

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-574

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-453
AFIN DE RETIRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE NATIONAL
DU BÂTIMENT DU CANADA ET LES RÉFÉRENCES AUX AUTRES LOIS,
CODES ET RÈGLEMENTS**

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction numéro 2016-453 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 27 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Léry est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et que le Règlement de construction numéro 2016-453 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Ville de Léry désire retirer de son règlement de construction l'application du Code national du bâtiment du Canada ainsi que celle de différents codes, lois et règlements ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette modification est justifiée en raison de l'imputabilité juridique qui résulte de l'application de ces codes et qui requiert des ressources que la Ville ne dispose pas ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal tiendra une consultation publique afin d'expliquer le projet de règlement et entendre les personnes et organismes qui désireront s'exprimer ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné et le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 15 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par xxxxxxxxxxxx
Appuyé par xxxxxxxxxxxx
Et résolu à l'unanimité

**QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LÉRY,
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le chapitre 2 relatif aux dispositions régissant de la construction est modifié par l'abrogation intégrale de la section 1, incluant les articles 18 et 19.

ARTICLE 3

L'article 23 relatif aux matériaux autorisés est modifié par l'abrogation du 1^{er} alinéa débutant par les mots « Dans tous les cas ».

ARTICLE 4

L'article 25 relatif aux fondations d'un bâtiment principal est modifié par le retrait des mots « ou plus dans les cas prévus au Code national du bâtiment du Canada » à la 1^{ere} phrase du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 5

L'article 25 est modifié par le retrait de la 2^e phrase du paragraphe 1 du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 6

L'article 27 relatif à l'installation d'une soupape de retenue est modifié par le retrait des mots et ponctuations « Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie (C.B-1.1, r.0.01.01) et » à la 1^{ere} phrase du paragraphe 2.

ARTICLE 7

L'article 27 est modifié par le remplacement de la 1^{ère} phrase du paragraphe 4 par la phrase suivante :

« L'utilisation de clapet anti-retour de type « à compression (squeeze-in) » est prohibée. »

ARTICLE 8

L'article 33 relatif à la conformité d'un bâtiment déplacé est modifié par le retrait des mots « du code applicable mentionné dans le présent règlement et à toute autre disposition » au paragraphe 1.

ARTICLE 9

L'article 33 est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

ARTICLE 10

L'article 43 relatif aux dispositions générales sur un chantier est modifié par le retrait des mots et ponctuation « et ce, en conformité avec la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada » au paragraphe 6.

ARTICLE 11

L'article 46 relatif à l'utilisation d'une voie de circulation est modifié par le retrait des mots et ponctuation « et ce, en conformité avec la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada » au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 12

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement de construction numéro 2016-453 incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER TRÉSORIER
PAR INTÉRIM**

AVIS DE MOTION :

15 AVRIL 2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :

13 MAI 2026

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :

(Date d'émission du certificat de
conformité de la MRC)